PREUVE CIVILE CORRIGÉS



## **EXERCICE 1**

**DOSSIER MORIN:** CORRIGÉ

1. De quel(s) moyen(s) de preuve l'avocat de Manon Morin dispose-t-il pour établir qu'elle a prêté à Guillaume Gauthier la somme de 40 000 \$?

La première démarche consiste à s'interroger sur les <u>moyens de preuve</u> dont l'avocat dispose pour établir l'acte juridique en question, soit un prêt de 40 000 \$. On doit qualifier ces moyens de preuve. Dans le cas présent, il dispose :

- a) du témoignage de Manon Morin elle-même;
- b) de l'aveu verbal extrajudiciaire de Guillaume Gauthier, dont peuvent témoigner Patrice Pilon et Christiane Côté;
- c) de l'aveu judiciaire dans la défense écrite selon lequel le défendeur reconnaît avoir reçu de la demanderesse un chèque de 40 000 \$, en ajoutant cependant qu'il s'agissait d'une considération en raison de services rendus.

Seconde démarche : il faut s'interroger sur <u>la recevabilité de ces moyens</u> de preuve. Or, ces moyens de preuve sont tous, pour l'instant, « non recevables » parce que :

a) en ce qui concerne le témoignage de Manon Morin elle-même :

Manon Morin ne pourra témoigner qu'elle a prêté à Guillaume Gauthier la somme de 40 000 \$, parce qu'on ne peut prouver par témoignage un tel acte lorsque la valeur du litige est supérieure à 1 500 \$ (art. 2862, al. 1 C.c.Q.). L'exception de l'article 2861 C.c.Q. serait difficilement applicable selon les faits soumis : aucun fait ne nous amène à penser que la relation qui existe entre les parties expliquerait l'absence d'écrit.

b) en ce qui concerne l'aveu verbal extrajudiciaire de Guillaume Gauthier :

Ici, cet aveu extrajudiciaire verbal n'est pas recevable, parce que l'aveu fait en dehors de l'instance où il est invoqué se prouve par les moyens recevables pour prouver le fait qui en est l'objet (art. 2867 C.c.Q.). Or, comme on ne peut faire la preuve de ce prêt par témoignage, on ne pourra non plus faire la preuve de l'aveu extrajudiciaire verbal par le témoignage de Patrice Pilon ou celui de Christiane Côté qui font partie de la preuve présentée par le demandeur

c) en ce qui concerne l'aveu dans la défense :

Bien qu'il s'agisse de prime abord d'un aveu, on doit considérer la deuxième partie de la phrase, soit « en considération des services qu'il lui a rendus ». Il s'agit d'un aveu qualifié non divisible, c'est-à-dire qu'on ne peut retenir uniquement la partie qui fait l'affaire de Manon Morin, soit le fait par le défendeur de reconnaître qu'il a reçu de la demanderesse un chèque de 40 000 \$. Il faut nécessairement tenir compte de la qualification qu'il donne à ce contrat, soit un paiement pour services rendus (art. 2853 C.c.Q.).

Une fois cette démarche accomplie, il semble n'y avoir aucun moyen de preuve à la disposition de l'avocat de Manon Morin. Mais, il faut retenir que l'article 2862, al. 2 C.c.Q. énonce que, en l'absence d'une preuve écrite et quelle que soit la valeur du litige, on peut prouver par témoignage tout acte juridique dès qu'il y a commencement de preuve. L'article 2865 C.c.Q. prévoit que le commencement de preuve peut résulter soit d'un aveu ou d'un écrit de la partie adverse, de son témoignage, etc., lorsqu'un tel moyen rend vraisemblables les faits allégués.

Ainsi, l'avocat de Manon Morin procédera à l'interrogatoire oral préalable à l'instruction de Guillaume Gauthier (art. 221 et 226 C.p.c.) pour tenter d'obtenir un commencement de preuve (art. 2862 C.c.Q.) afin d'être en mesure de prouver le prêt fait à Guillaume Gauthier.

Par ailleurs, l'interrogatoire préalable de Guillaume Gauthier devrait également tendre à démontrer que l'allégation de la défense, selon laquelle il a reçu la somme de 40 000 \$ pour services rendus, est invraisemblable. Cela pourra permettre au tribunal de diviser l'aveu de Guillaume Gauthier (art. 2853 C.c.Q.). Si cet interrogatoire préalable donne les résultats espérés, il devra être communiqué en vertu de l'article 227, al. 2 C.p.c. et produit au greffe du tribunal dans le délai prévu à l'article 250 C.p.c.

Lors de l'instruction, l'avocat de Manon Morin fera témoigner celle-ci et lui posera évidemment des questions relatives au prêt de 40 000 \$ consenti à Guillaume Gauthier.

Dans le cas où l'avocat de Guillaume Gauthier ferait une objection en invoquant l'article 2862, al. 1 C.c.Q., l'avocat de Manon Morin plaidera alors que l'interrogatoire oral préalable à l'instruction de Guillaume Gauthier, communiqué en vertu de l'article 227, al. 2 C.p.c. et déposé au greffe du tribunal, constitue un commencement de preuve, le cas échéant.

Si le tribunal rejette l'objection de l'avocat de Guillaume Gauthier, c'est que l'avocat de la demanderesse aura réussi à établir ce commencement de preuve; le tribunal permettra donc non seulement la preuve du prêt de 40 000 \$ par le témoignage de Manon Morin, mais également la preuve de l'aveu verbal extrajudiciaire de Guillaume Gauthier concernant son emprunt de 40 000 \$, par le témoignage de Christiane Côté et de Patrice Pilon. Le tribunal pourra également retenir l'argument de l'avocat de Manon Morin, selon lequel la défense contient un aveu de la part du défendeur, Guillaume Gauthier, mais que cet aveu est divisible, toujours dans la mesure où l'interrogatoire oral préalable à l'instruction a donné les résultats voulus, c'est-à-dire que cet interrogatoire démontre que l'allégation du défendeur selon laquelle il a reçu la somme de 40 000 \$ pour services rendus est invraisemblable.

## **EXERCICE 2**

**EXERCICE PRATIQUE:** CORRIGÉ

- 1. Dites si chaque énoncé est vrai ou faux et motivez votre réponse.
  - a) Le mardi 2 août, le bateau de Daniel Dupuis est entré en collision avec celui de Luc Laporte. Daniel Dupuis a plaidé coupable à l'accusation d'avoir conduit, le mardi 2 août, alors que sa capacité de conduite était affaiblie par l'alcool. Il est poursuivi par l'assureur de Luc Laporte en remboursement de l'indemnité versée à la suite de l'accident. L'assureur ne pourra utiliser le plaidoyer de culpabilité à l'appui du recours civil.

**FAUX**, car le plaidoyer de culpabilité donné par la partie adverse dans une cause pénale peut constituer un aveu extrajudiciaire qui peut être introduit en preuve (*Union Insurance Co. c. Arsenault,* [1961] R.C.S. 766; *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada,* REJB 1999-12678, C.A.; *Ascenseurs Thysseb Montebay inc. c. Aspirot,* EYB 2007-127563, C.A.) à moins que la partie ne démontre qu'elle n'a plaidé coupable que pour s'éviter les aléas d'un procès. L'aveu extrajudiciaire étant laissé à l'appréciation du tribunal (art. 2852, al. 2 C.c.Q.), la partie pourra expliquer les circonstances l'ayant amenée à formuler pareil aveu.

- b) Un associé d'une société de comptables n'est pas lié par des déclarations de la nature d'un aveu qu'a pu faire un autre associé de cette société à un client mécontent des services qui lui ont été rendus.
  - **FAUX**, la déclaration d'un associé constitue un aveu opposable à la société. Les associés sont réputés s'être donné réciproquement le pouvoir de gérer la société (art. 2219 C.c.Q.) et l'associé (ou l'administrateur d'une société) peut faire un aveu liant la société, si sa déclaration est faite dans le cadre de son mandat et pendant sa durée (*Farr c. Curtiss-Wright Corporation*, [1980] C.S. 159).
- c) Patrick Parent est un expert en sinistres. Lorsqu'un assureur lui donne un mandat, il se précipite, dans la semaine suivant le fait dommageable, chez la victime ayant subi des blessures corporelles et obtient d'elle une déclaration qui disculpe son assuré. Patrick

Parent croit que les déclarations qu'il obtient de la victime comportent des aveux extrajudiciaires qui sont opposables à cette victime.

**FAUX**, car les déclarations obtenues du créancier dans les 30 jours du fait dommageable et qui sont préjudiciables au créancier sont sans effet et, donc, irrecevables. L'article 1609 C.c.Q. énonce clairement ce principe.

2. Indiquez en quoi chaque énoncé est conforme ou non au Code civil du Québec, au Code de procédure civile ou à la jurisprudence.

La société X.Y.Z. inc. a acheté de la société A.B.C. inc. un camion au prix de 40 000 \$ et elle prétend que le camion est affecté d'un vice caché. Elle lui réclame 25 000 \$.

a) La société X.Y.Z. inc. n'aura pas à alléguer, dans la demande introductive d'instance déposée à la Cour du Québec, la déclaration verbale du président de la société A.B.C. inc., selon laquelle il a admis que le camion qu'il a vendu était affecté d'un vice caché.

Cet énoncé n'est pas conforme à l'article 99 C.p.c. (*Leclerc c. Robitaille*, [1952] R.L. 257). La déclaration du président de la société A.B.C. inc. est un aveu extrajudiciaire pur et simple (art. 2850 C.c.Q.). Il s'agit d'un fait essentiel qui devra être allégué dans la demande introductive d'instance de la société X.Y.Z. inc., si elle désire en faire la preuve à l'instruction.

b) Étant donné que la déclaration du président de la société A.B.C. inc., selon laquelle il savait que le camion était affecté d'un vice caché, a été faite verbalement et non par écrit, la société X.Y.Z. inc. ne pourra faire la preuve de cette déclaration lors de l'instruction.

Cet énoncé n'est pas conforme au Code civil du Québec, car l'aveu extrajudiciaire du président de la société A.B.C. inc. porte sur un fait, soit l'existence et la connaissance du vice caché, qui peut être prouvé par témoin (art. 2843 et 2867 C.c.Q.).

c) La demande introductive d'instance de la société X.Y.Z. inc. contre la société A.B.C. inc., dans laquelle X.Y.Z. inc. réclame 25 000 \$ en raison du vice caché dont est affecté le camion, contient l'allégation suivante au paragraphe 7 :

« La défenderesse, par l'entremise de son président, a reconnu et admis le lundi 4 janvier 0001 qu'elle savait que le camion était affecté d'un vice caché; » et la défense de la société A.B.C. inc. quant au paragraphe 7 de la demande introductive d'instance de la société X.Y.Z. inc. comporte l'allégation suivante :

« Elle nie l'énoncé 7 de la demande introductive d'instance et ajoute que, lors de la rencontre du lundi 4 janvier 0001, le président de la société A.B.C. inc. a déclaré au président de la société X.Y.Z. inc. : « Comme je te l'ai mentionné avant la vente du camion, je savais que le camion avait un problème mécanique et c'est pourquoi j'ai accepté de te le vendre au prix de 40 000 \$; »

Ce paragraphe de la défense de la société A.B.C. inc. est un aveu judiciaire divisible.

Cet énoncé n'est pas conforme à l'article 2853 C.c.Q. Il s'agit d'un aveu complexe, puisque la défenderesse avoue le fait allégué (soit la connaissance du défaut mécanique), mais ajoute un fait distinct (soit que c'est pour cette raison qu'elle a consenti à le vendre 40 000 \$) qui annule l'effet de l'aveu recherché. En principe, l'aveu complexe est indivisible (art. 2853 C.c.Q.)

d) Lors de l'instruction devant le tribunal, l'avocat de la société X.Y.Z. inc. contre-interroge le président de la société A.B.C. inc., William Watson, quant à l'allégation de la défense mentionnée ci-dessus.

Q. : « N'est-il pas exact, M. Watson, que vous n'avez jamais dit à ma cliente avant la vente du camion que ce dernier avait un problème mécanique?

R.: Non.

Q.: Qu'avez-vous dit à ma cliente au sujet des problèmes mécaniques?

R.: Je ne m'en souviens plus.

Q. : N'est-il pas exact que vous avez dit à ma cliente que la raison pour laquelle vous avez décidé de vendre ce camion au prix de 40 000 \$, c'est parce que vous aviez besoin d'argent rapidement?

R.: Je ne m'en souviens plus. »

Le tribunal pourra décider de diviser l'aveu que comporte le paragraphe de la défense de la société A.B.C. inc.

Cet énoncé est conforme à l'article 2853 C.c.Q., car le tribunal pourra considérer que les réponses données lors du contre-interrogatoire rendent invraisemblable la deuxième partie de l'aveu de William Watson de la société A.B.C. inc. : « Comme je te l'ai mentionné avant la vente du camion [...] et c'est pourquoi j'ai accepté de te le vendre au prix de 40 000 \$; [...]. »